



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MARS 2019

Partie I : du 1^{er} au 15 MARS 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. Le Conseil d'Etat prononce l'annulation d'un contrat entaché de vices révélant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat, estimant qu'une telle annulation ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général. CE, 15 mars 2019, *Société anonyme gardéenne d'économie mixte*, n° 413584, A.

Culte. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles une commune peut mettre à dispositions des locaux lui appartenant à une association culturelle pour l'exercice d'un culte. CE, 7 mars 2019, *Commune de Valbonne*, n° 417629, A.

Fonction publique. Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service. CE, 13 mars 2019, *Mme D...*, n° 407795, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les juridictions administratives sont tenues, à peine d'irrégularité, de fournir aux personnes atteintes de surdit   l'assistance n  cessaire. CE, 15 mars 2019, *M. S...*, n° 414751, A.

Quelques d  cisions    mentionner aux Tables

Aide sociale. Il r  sulte des articles L. 111-2 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que la circonstance qu'un jeune   tranger de moins de vingt et un ans soit en situation irr  guli  re au regard du s  jour ne fait pas obstacle    sa prise en charge    titre temporaire par le service charg   de l'aide sociale    l'enfance. Le Conseil d'Etat pr  cise n  anmoins les conditions dans lesquelles cette situation peut   tre prise en compte. CE, 15 mars 2019, *D  partement de Meurthe-et-Moselle*, n° 422488, B.

Aide sociale. Les prestations d'action sociale facultative institu  es au b  n  fice des agents publics en application de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constituent des prestations attribu  es au titre de l'action sociale au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Par suite, les litiges relatifs    ces prestations sont au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. CE, 15 mars 2019, *Mme N...*, n° 415366, B.

Environnement. Les effets sur l'environnement d'un projet d'installation class  e qui doivent, conform  ment    l'article R. 512-8 du code de l'environnement, faire l'objet d'une analyse sp  cifique dans l'  tude d'impact doivent   tre d  termin  s au regard de la nature de l'installation projet  e, de son emplacement et de ses incidences pr  visibles sur l'environnement. CE, 13 mars 2019, *Ministre c/ Soci  t   PMD Vallon et autres*, n° 418949, B.

Expropriation. Une d  claration d'utilit   publique peut   tre prorog  e, sauf si l'op  ration n'est plus susceptible d'  tre l  galement r  alis  e en raison de l'  volution du droit applicable ou s'il appar  t que le projet a perdu son caract  re d'utilit   publique par suite d'un changement des circonstances de fait. Le Conseil d'Etat pr  cise les conditions dans lesquelles une telle prorogation peut   tre d  cid  e sans proc  der    une nouvelle enqu  te publique. CE, 13 mars 2019, *Association Alsace Nature et commune de Kolbsheim*, n°s 418994, 419239, B.

Fiscalit  . Le Conseil d'Etat pr  cise les informations que le v  rificateur doit fournir au contribuable lorsqu'il envisage un traitement informatique sur une comptabilit   tenue au moyen de syst  mes informatis  s, sur le fondement du II de l'article L. 47 A du LPF. CE, 7 mars 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ SELAS Pharmacie Caluire 2*, n° 416341, B.

Pensions de retraite. La prescription pr  vue    l'article 2277 du code civil s'applique    toutes les actions relatives aux cr  ances p  riodiques, notamment aux accessoires des pensions de retraite, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une action en paiement ou en restitution de paiement. CE, 15 mars 2019, *M. L... et M. S...*, n°s 411790, 411799, B.

Procédure. La circonstance qu'un juge des référés a rejeté comme manifestement mal fondée une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, à ce que soit ordonnée une mesure provisoire afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale qui serait portée par une autorité administrative à une liberté fondamentale ne fait pas, à elle seule, obstacle à ce que le même juge des référés statue ultérieurement sur la demande présentée par le même requérant sur le fondement de l'article L. 521-1, tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise par la même autorité administrative dans le cadre du même différend. CE, 13 mars 2019, *Mme P...*, n° 420514, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	9
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	9
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	9
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	9
03 – AGRICULTURE ET FORETS	11
03-05 – <i>Produits agricoles.....</i>	11
03-05-06 – Vins.....	11
04 – AIDE SOCIALE.....	13
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale.....</i>	13
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	13
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	15
135-01 – <i>Dispositions générales.....</i>	15
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	17
15-03 – <i>Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français</i>	17
15-05 – <i>Règles applicables</i>	17
15-05-10 – Environnement.....	17
17 – COMPETENCE	19
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	19
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	19
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	19
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	19
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.....	20
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	21
19-01 – <i>Généralités.....</i>	21
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	21
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	21
19-02 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	22
19-02-01 – Questions communes	22

19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i>	23
19-04-01 – Règles générales.....	23
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	23
21 – CULTES	25
21-01 – <i>Exercice des cultes</i>	25
24 – DOMAINE	27
24-01 – <i>Domaine public</i>	27
24-01-01 – Consistance et délimitation	27
24-02 – <i>Domaine privé</i>	27
24-02-03 – Contentieux	27
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	29
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	29
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.....	29
335 – ÉTRANGERS	31
335-06 – <i>Emploi des étrangers</i>	31
335-06-01 – Textes généraux	31
34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	33
34-02 – <i>Règles générales de la procédure normale</i>	33
34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique	33
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	35
36-05 – <i>Positions</i>	35
36-05-04 – Congés	35
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	35
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	35
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	37
37-03 – <i>Règles générales de procédure</i>	37
37-03-03 – Droits de la défense.....	37
37-05 – <i>Exécution des jugements</i>	37
37-05-01 – Concours de la force publique.....	37
37-05-02 – Exécution des peines.....	38
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	41

39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	41
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	41
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	41
39-04-01 – Nullité	41
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	42
39-08-01 – Recevabilité.....	42
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge	43
39-08-04 – Voies de recours.....	44
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	45
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	45
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	45
44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement	46
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l’environnement</i>	46
44-02-02 – Régime juridique.....	46
46 – OUTRE-MER.....	49
46-01 – <i>Droit applicable</i>	49
46-01-02 – Statuts.....	49
48 – PENSIONS	51
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	51
48-02-01 – Questions communes	51
48-03 – <i>Régimes particuliers de retraite</i>	52
48-03-03 – Pensions des fonctionnaires de la France d’outre-mer.....	52
48-03-05 – Pensions diverses	52
54 – PROCEDURE.....	53
54-01 – <i>Introduction de l’instance</i>	53
54-01-05 – Qualité pour agir	53
54-03 – <i>Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	53
54-03-02 – Constat d’urgence	53
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	54
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	54
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)	55
54-06 – <i>Jugements</i>	56
54-06-02 – Tenue des audiences.....	56
54-06-03 – Composition de la juridiction.....	56

54-08 – Voies de recours	57
54-08-02 – Cassation	57
54-08-04 – Tierce-opposition	57
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité	58
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question	58
59 – REPRESSION	59
59-02 – Domaine de la répression administrative	59
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	59
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	61
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité	61
60-01-02 – Fondement de la responsabilité	61
60-03 – Problèmes d'imputabilité	62
60-03-02 – Personnes responsables	62
61 – SANTE PUBLIQUE	63
61-04 – Pharmacie	63
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	63
62 – SECURITE SOCIALE	65
62-04 – Prestations	65
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie	65
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	67
66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs	67
66-032-01 – Emploi des étrangers (voir : Étrangers)	67
67 – TRAVAUX PUBLICS	69
67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public	69
67-01-01 – Travail public	69
67-01-02 – Ouvrage public	69
67-03 – Différentes catégories de dommages	69
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	71
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme	71
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	71
68-03 – Permis de construire	71
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	71

01 – Actes législatifs et administratifs

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-03 – Ministres

01-02-02-01-03-15 – Ministre chargé de la sécurité sociale

Spécialité pharmaceutique faisant l'objet d'une RTU et inscrite sur la liste de rétrocession hospitalière - Compétence des ministres - 1) Principe du remboursement - Existence - 2) Conditions tarifaires et de remboursement, en l'absence de décision du CEPS à laquelle ces ministres feraient opposition - Absence.

Spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation et inscrite sur la liste de rétrocession hospitalière, mais n'étant pas inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et dont le prix était librement fixé par son fabricant.

1) Si les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale avaient compétence pour décider de son remboursement dans l'indication prévue par la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) dont la spécialité faisait l'objet, sur le fondement de l'article L. 162-17-2-1 du CSS, 2) ils n'avaient compétence ni, en l'absence de décision du Comité économique des produits de santé (CEPS) à laquelle ils auraient fait opposition, pour arrêter un tarif de responsabilité, sur la base duquel serait opéré le remboursement de la spécialité par l'assurance maladie, pas plus d'ailleurs que pour fixer un prix de cession au public, ni pour déterminer le taux de la participation de l'assuré (*Société Laboratoires Crinex*, 1 / 4 CHR, 412930 412932, 15 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Principe d'individualisation des peines (art. 8 de la DDHC) - Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (art. L. 626-1 du CESEDA) - Caractère automatique méconnaissant l'article 8 de la DDHC - Absence.

Il résulte de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement est prononcée par une décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui, en vertu des droits de la défense, ne peut être infligée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire lui permettant de statuer en tenant compte des observations de l'employeur intéressé. En particulier, un employeur ne saurait être sanctionné sur le fondement de ces dispositions lorsque, tout à la fois, il s'est acquitté des vérifications qui lui incombent, relatives à l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail, et n'était pas en mesure de savoir que les documents qui lui étaient présentés revêtaient un caractère frauduleux ou procédaient d'une usurpation d'identité. En outre, lorsqu'un salarié s'est prévalu lors de son embauche de la nationalité française ou de sa qualité de ressortissant d'un Etat pour lequel une autorisation de travail n'est pas exigée, l'employeur ne peut être sanctionné s'il s'est assuré que ce salarié disposait d'un document d'identité de nature à en justifier et s'il n'était pas en mesure de savoir que ce document revêtait un caractère frauduleux ou procédait d'une usurpation d'identité. Enfin, saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, salarié par salarié, maintenir la contribution forfaitaire ou en décharger l'employeur. Dans ces conditions, l'article critiqué, en tant qu'il régit les conditions dans lesquelles la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement est susceptible d'être prononcée, n'a pas pour effet d'instituer une sanction de caractère automatique (*Mme N...*, 1 / 4 CHR, 424565 424605, 13 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts

03-05 – Produits agricoles

03-05-06 – Vins

03-05-06-02 – Contentieux des appellations

Annulation d'un cahier des charges d'une AOC - Tierce-opposition - Recevabilité - Notion de personnes représentées dans l'instance (1) - 1) Organisme de défense et de gestion pouvant être regardé comme représenté par l'INAO - Absence, au regard de leurs intérêts respectifs (art. L. 642-5 et L. 642-22 du CRPM) - 2) Producteurs pouvant être regardés comme représentés par l'INAO - Absence - Producteurs pouvant être en principe regardés comme représentés par l'organisme de défense et de gestion - Existence.

En vertu des articles L. 642-5 et L. 642-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'organisme de défense et de gestion et l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) sont chargés, respectivement, d'élaborer le projet de cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée et de proposer aux ministres compétents d'homologuer ce cahier des charges. Une décision rendue en matière contentieuse annulant les dispositions d'un tel cahier des charges préjudicie à leurs droits, sans toutefois, au regard de leurs intérêts respectifs, que l'un puisse être regardé comme ayant été représenté par l'autre, lorsqu'il n'a pas été présent ou régulièrement appelé dans l'instance ayant conduit à la décision d'annulation. En revanche, les producteurs de l'appellation, s'ils ne peuvent être regardés comme représentés par l'INAO, ont des intérêts concordants avec ceux de l'organisme de défense et de gestion et doivent, dès lors, être en principe regardés comme ayant été représentés dans l'instance par ce dernier (*Syndicat de la Clairette de Die et des vins de Diois et société La Cave de Die Jaillance*, 3 / 8 CHR, 423752, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 7 février 1962, Epoux P..., n° 49359, p. 94 ; CE, 8 février 1999, S... et autres, n° 161799, T. pp. 992-1080.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

Prime d'activité - Contentieux - 1) a) Qualité pour défendre devant le tribunal administratif sur les demandes tendant à l'annulation des décisions des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole en matière de prime d'activité - Qualité dévolue au seul préfet territorialement compétent (1) - b) Qualité pour former un pourvoi contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative à la prime d'activité - Qualité dévolue au seul ministre chargé des affaires sociales (1) - Possibilité de régularisation en cours d'instance (2) - 2) Faculté du juge de pleine juridiction de recueillir les observations de l'organisme payeur - Existence.

1) Il résulte des articles L. 843-1, L. 845-1 et L. 845-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les décisions par lesquelles les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) statuent sur les recours préalables en matière de prime d'activité sont prises pour le compte de l'Etat. Aucune disposition ne prévoit que ces organismes représentent l'Etat en justice dans les litiges relatifs à ces décisions ni n'habilite le préfet ou le ministre à leur déléguer la compétence qu'ils tiennent des articles R. 431-10 et R. 432-4 du code de justice administrative (CJA) pour représenter l'Etat, respectivement, devant le tribunal administratif et devant le Conseil d'Etat. Il suit de là, d'une part, a) que le préfet territorialement compétent a seul qualité pour défendre devant le tribunal administratif sur les demandes tendant à l'annulation des décisions de ces organismes et, d'autre part, b) que le ministre chargé des affaires sociales, auquel les jugements statuant sur ces demandes doivent être notifiés, a seul qualité pour se pourvoir en cassation contre ces jugements et pour défendre devant le Conseil d'Etat saisi d'un pourvoi. En s'appropriant les conclusions de la CAF ou de la caisse de MSA, le ministre peut régulariser le pourvoi en cassation de ces organismes jusqu'à la clôture de l'instruction.

2) Afin de forger sa conviction et d'exercer son office de juge de pleine juridiction, le juge peut recueillir les observations de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole (*Caisse d'allocations familiales de Paris*, 1 CH, 418469, 13 mars 2019, B, Mme Fombeur, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'aide personnalisée au logement, CE, 4 février 2019, M. L..., n° 415561, à mentionner aux Tables.

2. Cf., CE, 18 novembre 1983, Port autonome de Dunkerque, n° 30901, T. p. 816 ; CE, 15 décembre 2000, Secrétaire d'Etat au logement s'appropriant les conclusions de la Ville de Marseille c/ B..., n° 184116, p. 623.

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

Prise en charge des jeunes majeurs, de moins de vingt-et-un ans, éprouvant des difficultés d'insertion sociale (6e et 7e al. de l'art. L. 222-5 du CASF) (1) - 1) Principe - Impossibilité de prendre en charge un jeune étranger en situation irrégulière au regard du séjour - Absence - 2) Tempérament - Possibilité, pour le président du conseil départemental, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération la situation au regard du droit au séjour et du travail - Existence.

1) Il résulte des articles L. 111-2 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que la circonstance qu'un jeune étranger de moins de vingt-et-un ans soit en situation irrégulière au regard du séjour ne fait pas obstacle à sa prise en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance.

2) Toutefois, sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental, qui dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans

éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, peut prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et à ce titre, notamment, tenir compte, pour les étrangers, de leur situation au regard du droit au séjour et au travail, particulièrement lorsqu'une autorisation de travail est nécessaire à leur projet d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que, le cas échéant, des possibilités de régularisation de cette situation compte tenu de la formation suivie (*Département de Meurthe-et-Moselle*, 1 / 4 CHR, 422488, 15 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 décembre 2018, M. Konate, n° 420393, à mentionner aux Tables.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

1) Mise à disposition par les communes de leurs locaux (art. L. 2144-3 du CGCT) (1) - Notion de locaux au sens de cet article - Locaux affectés aux services publics communaux - a) Possibilité de mettre ces locaux à disposition d'une association culturelle pour l'exercice d'un culte - Existence, à condition que les conditions financières de cette mise à disposition respectent le principe d'égalité et excluent toute libéralité - b) Possibilité pour une commune de rejeter une demande d'utilisation de ces locaux au motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte - Absence - c) Possibilité de laisser ces locaux de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte - Absence - 2) Possibilité de laisser des locaux du domaine privé, de façon exclusive et pérenne, à la disposition d'une association culturelle - Existence, sauf libéralité.

1) Sont regardés comme des locaux communaux, au sens et pour l'application de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les locaux affectés aux services publics communaux.

a) Les dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation pour l'exercice d'un culte par une association d'un local communal, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

b) Une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte.

c) En revanche, une commune ne peut, sans méconnaître ces dispositions, décider qu'un local lui appartenant relevant des dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT sera laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte et constituera ainsi un édifice culturel.

2) Les collectivités territoriales peuvent donner à bail, et ainsi pour un usage exclusif et pérenne, à une association culturelle un local existant de leur domaine privé sans méconnaître les dispositions des articles 1er et 2, et du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dès lors que les conditions, notamment financières, de cette location excluent toute libéralité (*Commune de Valbonne*, 8 / 3 CHR, 417629, 7 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n° 313518, p. 398.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

QPC dirigée contre l'article L. 626-1 du CESEDA encadrant la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine - 1) Non-renvoi, en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, en tant que cet article se borne, dans les éléments relatifs au principe et au montant de la contribution, à transposer des dispositions inconditionnelles et précises de la directive 2009/52/CE (1) - 2) Examen du caractère nouveau ou sérieux de la question pour le surplus.

QPC dirigée contre l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et invoquant le principe de proportionnalité des peines qui découle du principe de nécessité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789, ainsi que la règle "non bis in idem" découlant du même article.

1) L'article L. 626-1 du CESEDA se borne, dans les éléments relatifs au principe et au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement que conteste la requérante, à assurer la transposition en droit interne des dispositions inconditionnelles et précises du b) du 2. de l'article 5 de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009. De même, l'article L. 8253-1 du code du travail, dans les éléments qu'en conteste la requérante, qui invoque la contrariété à la Constitution de la possibilité, dans son principe, de cumul de la contribution spéciale qu'il prévoit avec la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement, transposent celles du a) du 2. du même article 5 de la directive, également inconditionnelles et précises. La QPC ne mettant en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, il n'y a pas lieu de renvoyer la question dans cette mesure.

2) En revanche, en tant qu'il régit les conditions dans lesquelles la sanction est susceptible d'être prononcée par l'autorité compétente, l'article L. 626-1 du CESEDA, bien que concourant à la transposition en droit interne de la directive précitée, ne saurait être regardé comme se bornant à tirer les conséquences nécessaires de ses dispositions précises et inconditionnelles. Il appartient, dès lors, au Conseil d'Etat d'examiner dans cette mesure le caractère nouveau ou sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée (*Mme N...*, 1 / 4 CHR, 424565 424605, 13 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 17 décembre 2010, n° 2010-79 QPC, M. Kamel D.. Cf., CE, 8 juillet 2015, M. D..., n° 390154, T. pp. 577-848 ; CE, 14 septembre 2015, Société NotreFamille.com, n° 389806, T. pp. 576-848.

15-05 – Règles applicables

15-05-10 – Environnement

Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 - Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Invocabilité contre des dispositions relatives à la procédure de concertation préalable - Absence (1).

Les directives 2001/42/CE du 27 juin 2001 et 2011/92/UE du 13 décembre 2011 prévoient la mise en place d'une procédure de participation du public à un stade où le projet, plan ou programme est défini

de façon suffisamment précise pour permettre au public concerné d'exprimer son avis au vu, notamment, du rapport sur les incidences environnementales ou, dans le cas d'un projet, de l'étude d'impact. Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement définissant les modalités de participation du public après le dépôt de la demande d'autorisation des projets ou après qu'un projet de plan ou programme a été élaboré ont pour objet, conformément à l'intention du législateur, d'assurer la transposition des objectifs de ces directives.

En revanche, celles du chapitre Ier traitent de la concertation préalable, organisée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'un projet ou pendant la phase d'élaboration d'un projet de plan ou d'un programme à un stade où le projet, plan ou programme n'est pas encore assez défini pour faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un rapport sur les incidences environnementales conformes aux exigences de ces directives. Dès lors, elles ne peuvent utilement être critiquées au regard des objectifs des directives du 27 juin 2001 et du 13 décembre 2011 (*France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 414930, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 décembre 2011, Réseau sortir du nucléaire, n° 324294, T. pp. 830-946-1032-1033.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-02 – Domaine

17-03-02-02-01 – Domaine privé

Contestation par une personne privée de l'acte par lequel une commune initie, conduit ou termine avec elle une relation contractuelle ayant pour objet la valorisation ou la protection de son domaine privé, sans affecter son périmètre ni sa consistance - Compétence judiciaire (1) - Contestation par un tiers de la délibération d'un conseil municipal autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé communal et de la décision du maire de la signer - Compétence du juge administratif.

Si la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de la délibération d'un conseil municipal autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé communal et de la décision du maire de la signer (*Commune de Valbonne*, 8 / 3 CHR, 417629, 7 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Inclusion - Litiges relatifs aux prestations d'action sociale facultative instituées au bénéfice des agents publics.

Les prestations d'action sociale facultative instituées au bénéfice des agents publics en application de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constituent des prestations attribuées au titre de l'action sociale au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Par suite, les litiges relatifs à ces prestations sont au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et

dernier ressort (*Mme N...*, 1 / 4 CHR, 415366, 15 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skzryerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

Exclusion - Litiges relatifs aux prestations d'action sociale facultative instituées au bénéfice des agents publics.

Les prestations d'action sociale facultative instituées au bénéfice des agents publics en application de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constituent des prestations attribuées au titre de l'action sociale au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Par suite, les litiges relatifs à ces prestations sont au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (*Mme N...*, 1 / 4 CHR, 415366, 15 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skzryerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable

1) Information du contribuable sur la nature des traitements informatiques que le vérificateur souhaite effectuer (II de l'art. L. 47 A du LPF) - Portée (1) - 2) Informations supplémentaires à fournir lorsque le contribuable décide d'effectuer lui-même les traitements nécessaires à la vérification (b du II de l'art. L. 47 A du LPF).

1) Il résulte du II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (LPF) que le vérificateur qui envisage un traitement informatique sur une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés est tenu d'indiquer au contribuable, au plus tard au moment où il décide de procéder au traitement, par écrit et de manière suffisamment précise, la nature des investigations qu'il souhaite effectuer, c'est-à-dire les données sur lesquelles il entend faire porter ses recherches ainsi que l'objet de ces investigations, afin de permettre au contribuable de choisir en toute connaissance de cause entre les trois options offertes par ces dispositions.

2) Le vérificateur n'est, à cet égard et conformément au b du II de l'article L. 47 A du LPF, tenu de préciser au contribuable la description technique des travaux informatiques à réaliser en vue de la mise en œuvre de ces investigations que si celui-ci a fait ensuite le choix d'effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SELAS Pharmacie Caluire 2, 8 / 3 CHR, 416341, 7 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Uher, rapp., M. Victor, rapp. publ.*).

1. Cf., en précisant, CE, 18 janvier 2017, M. et Mme B..., n° 386458, T. p. 541.

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

Amende en cas d'absence de déclaration des comptes bancaires utilisés à l'étranger (art. 1649 A du CGI) - Notion de compte bancaire utilisé - Réalisation par le contribuable, au cours de l'année, d'une opération de crédit ou de débit sur le compte - Opérations de crédit qui se bornent à inscrire sur le compte les intérêts produits par les sommes déjà déposées au titre des années précédentes - Exclusion - Opérations de débit correspondant au paiement des frais de gestion pour la tenue du compte - Exclusion.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi de finances pour 1990 dont sont issues les dispositions de l'article 1649 A du code général des impôts (CGI) que le législateur, en mettant en place une obligation de déclarer les comptes bancaires utilisés à l'étranger, a entendu instaurer une procédure de déclaration des mouvements de fonds sur de tels comptes afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, s'agissant de contribuables qui ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité et d'opérations bancaires pour lesquelles l'administration ne peut se faire communiquer les relevés en

exerçant le droit de communication qui lui est ouvert par l'article L. 83 du livre des procédures fiscales (LPF). Eu égard à l'objet des dispositions en cause, un compte bancaire ne peut être regardé comme ayant été utilisé par un contribuable pour une année donnée que si ce dernier a, au cours de cette année, effectué au moins une opération de crédit ou de débit sur le compte. Ne constituent pas de telles opérations, d'une part, des opérations de crédit qui se bornent à inscrire sur le compte les intérêts produits par les sommes déjà déposées au titre des années précédentes, et, d'autre part, des opérations de débit correspondant au paiement des frais de gestion pour la tenue du compte (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. et Mme K...*, 10 / 9 CHR, 410492, 4 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-03 – Juridiction gracieuse

Rejet de la demande de remise gracieuse - Motifs - Organisation par le contribuable de sa propre insolvabilité (1) - 1) Notion - Insolvabilité liée aux choix du contribuable d'affecter ses ressources au paiement de dettes non fiscales - Exclusion - 2) Espèce.

Lorsque l'impossibilité de payer dans laquelle se trouve le contribuable par suite de gêne ou d'indigence, qui s'apprécie à la date à laquelle elle se prononce, est imputable à l'organisation volontaire par celui-ci de son insolvabilité, l'administration peut rejeter une demande de remise gracieuse formée sur le fondement de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (LPF) sans avoir à rechercher s'il existe une disproportion entre les revenus du contribuable et le montant de sa dette fiscale, cette disproportion étant alors artificielle.

1) Requérrants soutenant sans être contredits que, surendettés, bénéficiaires du revenu de solidarité active et de la couverture maladie universelle, dépourvus de patrimoine et destinataires d'un avis de saisie de leurs meubles, ils se trouvaient, à la date à laquelle l'administration avait rejeté leur demande de remise gracieuse, en situation de gêne ou d'indigence au sens de l'article L. 247 du LPF. Tribunal administratif rejetant leurs conclusions dirigées contre cette décision de refus au motif que les intéressés s'étaient eux-mêmes placés dans une situation d'insolvabilité. En se fondant toutefois, pour juger que la situation de gêne ou d'indigence dans laquelle se trouvaient les requérants était imputable à l'organisation volontaire par ceux-ci de leur insolvabilité, sur ce que ces derniers, qui avaient perçus des revenus annuels de l'ordre de 35 000 euros en 2011 et 2012, avaient choisi d'affecter ces ressources au remboursement de crédits à la consommation et au règlement d'honoraires d'avocat plutôt qu'au comblement de leur dette fiscale, le tribunal administratif entache son jugement d'erreur de droit.

2) Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté qu'à la date de la décision litigieuse, les requérants, dont la dette fiscale au titre de l'impôt sur le revenu s'élevait à environ 15 000 euros, percevaient un revenu de solidarité active de 621 euros par mois ainsi qu'une allocation logement de 367 euros mensuels et supportaient un loyer de 952 euros par mois, le revenu demeurant disponible après paiement de leurs charges s'élevant par suite à 36 euros par mois. Il n'est pas davantage contesté que les intéressés étaient dépourvus de patrimoine. Il en résulte qu'ils se trouvaient, au sens du 1° de l'article L. 247 du LPF, dans l'impossibilité de payer du fait d'une situation de gêne ou d'indigence qui ne saurait être regardée, du seul fait de leur choix d'affecter leurs ressources au remboursement de dettes non fiscales, comme résultant de l'organisation par eux-mêmes de leur insolvabilité. Par suite, erreur manifeste d'appréciation à avoir rejeté leur demande de remise gracieuse (*M. et Mme G...*, 8 / 3 CHR, 419907, 7 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Petitdemange, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 juillet 2009, Mme V..., n° 298973, T. p. 703.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) - Condition tenant à la réalisation d'investissements productifs neufs - Notion.

Doivent être regardés comme neufs pour l'application du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), les investissements productifs portant sur des biens qui ont été récemment fabriqués ou construits et qui n'ont pas encore été utilisés avant que l'entreprise n'en dispose matériellement et puisse commencer leur exploitation effective pour en retirer des revenus (M. S..., 3 / 8 CHR, 410861, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI) - 1) Principe - a) Neutralité sur le plan fiscal - b) Conséquences - 2) Société bénéficiaire de l'apport procédant à une réduction de son capital social non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale de ses titres - Traitement fiscal des sommes mises en conséquence à la disposition de l'associé ayant acquis ces titres en rémunération de titres d'une autre société - 3) Espèce.

1) a) En adoptant les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines de ces opérations, notamment d'échanges de titres. Il a, pour ce faire, entendu assurer la neutralité sur le plan fiscal de ces opérations d'échanges de titres et, à cette fin, sauf lorsqu'il en a disposé autrement, regarder de telles opérations comme des opérations intercalaires.

b) Il en résulte qu'en égard à cet objectif et en l'absence de dispositions contraires, lorsque les titres d'une société sont apportées par un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu qui reçoit, en échange, des titres de la société bénéficiaire de l'apport et bénéficie, s'agissant du gain le cas échéant réalisé à cette occasion, du régime du sursis automatique d'imposition prévue par l'article 150-0 B, les titres reçus en rémunération de l'apport doivent être réputés être entrés dans le patrimoine de l'apporteur aux conditions dans lesquelles y étaient entrés les titres dont il a fait apport.

2) Si la société bénéficiaire de l'apport procède à une réduction de son capital social, non motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale de ses titres, les sommes mises en conséquence à la disposition d'un associé qui a acquis ces titres en rémunération de l'apport de titres d'une autre société ne peuvent constituer des remboursements d'apports non constitutifs de revenus distribués, au sens du 1° de l'article 112 du CGI et sous réserve du respect des conditions auxquelles ces

dispositions subordonnent leur application, que dans la limite des apports initialement consentis par cet associé à la société dont il a apporté les titres.

3) Commet une erreur de droit la cour qui, pour juger que la somme inscrite au crédit du compte courant d'associé du requérant, constituait un remboursement d'apports au sens du 1° de l'article 112 du CGI et qu'elle n'était dès lors pas imposable en tant que revenu distribué, tient seulement compte de la valeur à laquelle le requérant avait apporté à la société bénéficiaire de l'apport les titres qu'il détenait d'une autre société, du montant des sommes réparties par cette société et de celui de ses réserves, et omet de prendre en considération les conséquences du caractère intercalaire de l'opération d'apport de titres effectuée par le requérant et placée sous le régime de l'article 150-0 B du CGI (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme E...*, 8 / 3 CHR, 420094, 7 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

21 – Cultes

21-01 – Exercice des cultes

1) Mise à disposition par les communes de leurs locaux (art. L. 2144-3 du CGCT) (1) - Notion de locaux au sens de cet article - Locaux affectés aux services publics communaux - a) Possibilité de mettre ces locaux à disposition d'une association cultuelle pour l'exercice d'un culte - Existence, à condition que les conditions financières de cette mise à disposition respectent le principe d'égalité et excluent toute libéralité - b) Possibilité pour une commune de rejeter une demande d'utilisation de ces locaux au motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte - Absence - c) Possibilité de laisser ces locaux de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte - Absence - 2) Possibilité de laisser des locaux du domaine privé, de façon exclusive et pérenne, à la disposition d'une association cultuelle - Existence, sauf libéralité.

1) Sont regardés comme des locaux communaux, au sens et pour l'application de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les locaux affectés aux services publics communaux.

a) Les dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation pour l'exercice d'un culte par une association d'un local communal, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

b) Une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte.

c) En revanche, une commune ne peut, sans méconnaître ces dispositions, décider qu'un local lui appartenant relevant des dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT sera laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte et constituera ainsi un édifice cultuel.

2) Les collectivités territoriales peuvent donner à bail, et ainsi pour un usage exclusif et pérenne, à une association cultuelle un local existant de leur domaine privé sans méconnaître les dispositions des articles 1er et 2, et du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dès lors que les conditions, notamment financières, de cette location excluent toute libéralité (*Commune de Valbonne*, 8 / 3 CHR, 417629, 7 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n° 313518, p. 398.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-01 – Consistance et délimitation

24-01-01-01 – Domaine public artificiel

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel

Régime du CG3P - Bien dont l'affectation au service public est décidée et dont l'aménagement indispensable peut être regardé comme entrepris de façon certaine - Inclusion ("domaine public virtuel") (1) - Bien dont l'affectation au service public est incertaine - Exclusion.

Est sans incidence sur l'appartenance de locaux au domaine privé d'une commune l'existence d'un projet d'installation dans ces locaux d'une gendarmerie qui ne peut être regardé, ainsi que l'ont souverainement relevé les juges du fond, comme entrepris de façon certaine (*Commune de Valbonne*, 8 / 3 CHR, 417629, 7 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 13 avril 2016, Commune de Baillargues, n° 391431, p. 131.

24-02 – Domaine privé

24-02-03 – Contentieux

Contestation par une personne privée de l'acte par lequel une commune initie, conduit ou termine avec elle une relation contractuelle ayant pour objet la valorisation ou la protection de son domaine privé, sans affecter son périmètre ni sa consistance - Compétence judiciaire (1) - Contestation par un tiers de la délibération d'un conseil municipal autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé communal et de la décision du maire de la signer - Compétence du juge administratif.

Si la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de la délibération d'un conseil municipal autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé communal et de la décision du maire de la signer (*Commune de Valbonne*, 8 / 3 CHR, 417629, 7 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590.

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises ayant conclu un accord d'intéressement (art. 244 quater T du CGI) - 1) Exclusion des entreprises de plus de 250 salariés à compter de l'année 2011 - Privation d'une espérance légitime - Existence (1) - 2) Loi subordonnant, à compter de la loi du 29 décembre 2010, le bénéfice de ce crédit au respect du plafonnement prévu par le règlement du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis - a) Motif d'intérêt général susceptible de justifier l'atteinte portée à l'espérance légitime - Absence, le crédit d'impôt n'entrant pas dans le champ de ce règlement à la date de conclusion de l'accord d'intéressement - b) Motif faisant obstacle à ce que la société se prévale d'une espérance légitime tenant au versement de l'intégralité du crédit d'impôt litigieux - Absence, compte tenu des caractéristiques légales de ce crédit à la date de conclusion de l'accord d'intéressement.

1) Les dispositions de l'article 244 quater T du code général des impôts (CGI) dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 ont créé un dispositif fiscal destiné à inciter les entreprises à conclure des accords d'intéressement ou à modifier des accords existants dans un sens plus favorable aux salariés entre la date de publication de cette loi et le 31 décembre 2014. Les accords d'intéressement visés par ce dispositif incitatif sont, en vertu de l'article L. 3312-5 du code du travail, conclus pour une durée de trois ans. Il résulte de ces dispositions fiscales que le crédit d'impôt intéressement, qui est calculé au titre des sommes attribuées aux bénéficiaires de l'accord d'intéressement signé durant cette période, bénéficie aux entreprises pendant la période triennale de l'accord. Ces dispositions étaient de nature à laisser espérer leur application sur l'ensemble de la période triennale pour laquelle est conclu un accord d'intéressement. Par suite, en excluant du bénéfice du crédit d'impôt les entreprises de plus de 250 salariés pour 2011 et 2012, le législateur a privé la société requérante d'une espérance légitime d'en bénéficier jusqu'au terme de la période triennale de l'accord d'intéressement applicable à compter du 1er janvier 2010 et signé en mai de cette année.

2) a) Administration soutenant que le plafonnement des montants de crédit d'impôt intéressement susceptibles d'être versés au titre des années 2011 et 2012 à la société requérante est justifié par un motif d'intérêt général, tiré de ce qu'en n'appliquant pas un tel plafonnement à cette société, l'administration méconnaîtrait l'article 2 du règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'au moment de la signature de l'accord d'intéressement, le 25 mai 2010, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 131 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 restreignant le champ d'application du crédit d'impôt intéressement aux entreprises de moins de 50 salariés, ce dispositif n'accordait pas d'avantages sélectifs aux entreprises qui en bénéficiaient et ne pouvait, dès lors, être regardé comme organisant un régime d'aides d'Etat au sens de l'article 2 de ce règlement. Ainsi, le motif d'intérêt général invoqué par l'administration ne saurait être retenu, dès lors que les montants de crédits d'impôt qui devaient être versés à la société requérante au titre des années 2011 et 2012, en application de l'accord d'intéressement qu'elle a signé le 25 mai 2010, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement du 15 décembre 2006.

b) Si l'administration fiscale se fonde sur ce même règlement pour soutenir que la société requérante ne peut bénéficier que d'un montant plafonné à 200 000 euros de crédit d'impôt au titre des années 2011 et 2012, le dispositif de crédit d'impôt tel qu'issu de l'article 244 quater T du CGI dans sa rédaction applicable à la date de signature de l'accord d'intéressement de la société requérante ne pouvait être regardé comme organisant un régime d'aides d'Etat, au sens de l'article 2 du règlement. Ainsi, ce crédit d'impôt intéressement n'étant pas susceptible d'être soumis à un plafonnement des montants versés pour sa mise en œuvre en application de cet article au jour de la signature de l'accord d'intéressement, la société requérante peut se prévaloir d'une espérance légitime, devant être regardée comme un bien au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de bénéficier d'un crédit d'impôt non plafonné durant la durée triennale de son accord d'intéressement (*Société FerroPem*, 3 / 8 CHR, 417536, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 juin 2018, Société Dekra France, n° 414482, à mentionner aux Tables.

335 – Étrangers

335-06 – Emploi des étrangers

335-06-01 – Textes généraux

Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (art. L. 626-1 du CESEDA) (1) - 1) Exigence d'une procédure contradictoire préalable - Existence - 2) Contentieux de pleine juridiction.

1) Il résulte de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement est prononcée par une décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui, en vertu des droits de la défense, ne peut être infligée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire lui permettant de statuer en tenant compte des observations de l'employeur intéressé.

2) Saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, salarié par salarié, maintenir la contribution forfaitaire ou en décharger l'employeur (*Mme N...*, 1 / 4 CHR, 424565 424605, 13 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373. ; CE, 26 novembre 2018, Société Boucherie de la paix, n° 403978, à mentionner aux Tables.

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

34-02 – Règles générales de la procédure normale

34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique

34-02-02-03 – Prorogation

1) Conditions (1) - 2) Nécessité d'une nouvelle enquête publique - Absence, sauf si les caractéristiques du projet sont substantiellement modifiées (2).

1) Il résulte des articles L. 1, L. 121-2, L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que l'autorité compétente peut proroger les effets d'un acte déclaratif d'utilité publique, sauf si l'opération n'est plus susceptible d'être légalement réalisée en raison de l'évolution du droit applicable ou s'il apparaît que le projet a perdu son caractère d'utilité publique par suite d'un changement des circonstances de fait.

2) Cette prorogation peut être décidée sans procéder à une nouvelle enquête publique, alors même que le contexte dans lequel s'inscrit l'opération aurait connu des évolutions significatives, sauf si les caractéristiques du projet sont substantiellement modifiées. A cet égard, une augmentation de son coût dans des proportions de nature à en affecter l'économie générale doit être regardée comme une modification substantielle (*Association Alsace Nature et commune de Kolbsheim*, 6 / 5 CHR, 418994 419239, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 mai 1979, Mme B..., p. 239

2. Cf. CE, 26 septembre 2001, M. M... et autres, n° 220921, T. p. 1001 ; CE, 25 juin 2003, Union départementale vie et nature des Alpes de Haute Provence et autres, n° 240040, T. p. 817.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-04 – Congés

36-05-04-01 – Congés de maladie

Maladie imputable au service - Notion (1).

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service (*Mme D...*, 3 / 8 CHR, 407795, 13 mars 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la notion d'accident de service, CE, Section, 16 juillet 2014, Mme G..., n° 361820, p. 222.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Traitement des fonctionnaires territoriaux en activité placés en congé de maladie (art. 57 de la loi du 26 janvier 1984) - Prise en charge des soins et maintien du plein traitement en cas de maladie imputable au service, jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service - Notion de maladie imputable au service (1).

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service (*Mme D...*, 3 / 8 CHR, 407795, 13 mars 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la notion d'accident de service, CE, Section, 16 juillet 2014, Mme G..., n° 361820, p. 222.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-03 – Règles générales de procédure

37-03-03 – Droits de la défense

Principes du caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense - 1) Possibilité pour les justiciables atteints de surdit  de se pr senter   l'audience munis de leur propre solution permettant de communiquer - Existence, dans le respect du bon d roulement de l'audience - 2) Obligation pour les juridictions de fournir aux personnes pr sentes   l'instance l'assistance n cessaire - Existence (art. 76 de la loi du 11 f vrier 2005) - 3) Cons quence en cas de m connaissance - Irr gularit , en principe, de la d cision juridictionnelle.

1) Les principes du caract re contradictoire de la proc dure et des droits de la d fense impliquent qu'un justiciable atteint de surdit  puisse se pr senter   l'audience accompagn  d'une personne ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les personnes sourdes ou  quip  d'un dispositif technique permettant cette communication, en vue de b n ficier, dans le respect du bon d roulement de l'audience, de l'assistance de cette personne ou de ce dispositif.

2) En outre, il r sulte du premier alin a de l'article 76 de la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 que les juridictions sont tenues de fournir aux personnes pr sentes   l'instance qui en font la demande en temps utile l'assistance qu'impose leur surdit .

3) La m connaissance de cette obligation entache en principe d'irr gularit  la d cision juridictionnelle. Il ne peut en aller autrement que s'il est  tabli qu'elle n'a pas priv  l'int ress  de la possibilit  de pr senter des observations au cours de l'audience ou une note en d lib r    l'issue de celle-ci (*M. S...*, 1 / 4 CHR, 414751, 15 mars 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

37-05 – Ex cution des jugements

37-05-01 – Concours de la force publique

Refus de concours de la force publique pour ex cuter un jugement ordonnant la d molition des ouvrages ou la r affectation du sol (art. L. 480-5 du code de l'urbanisme) - 1) Obligation pour l'autorit  comp tente de faire proc der d'office   tous travaux n cessaires - Existence - Conditions - 2) a) Responsabilit  pour faute en cas de refus ill gal - b) Responsabilit  sans faute en cas de refus l gal.

1) Il r sulte des articles L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-9 du code de l'urbanisme que, au terme du d lai fix  par la d cision du juge p nal prise en application de l'article L. 480-5, il appartient au maire ou au fonctionnaire comp tente, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la r serve mentionn e au deuxi me alin a de l'article L. 480-9, de faire proc der d'office   tous travaux n cessaires   l'ex cution de cette d cision de justice, sauf si des motifs tenant   la sauvegarde de l'ordre ou de la s curit  publics justifient un refus.

2) a) Dans le cas où, sans motif légal, l'administration refuse de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision du juge pénal, sa responsabilité pour faute peut être poursuivie.

b) En cas de refus légal, et donc en l'absence de toute faute de l'administration, la responsabilité sans faute de l'Etat peut être recherchée, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques par un tiers qui se prévaut d'un préjudice revêtant un caractère grave et spécial (*M. S...*, 6 / 5 CHR, 408123, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Détenu demandant par la voie du référé constat (art. R. 531-1 du CJA) une expertise concernant ses conditions de détention - Utilité de la mesure demandée - 1) Appréciation à la date à laquelle le juge statue sur la demande - Espèce - 2) Mesure portant sur des faits révolus - Absence (1) - Espèce.

1) Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de constat présentée sur le fondement de l'article R. 531-1 du code de justice administrative (CJA), d'apprécier l'utilité de la mesure sollicitée à la date à laquelle il statue.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui juge que la demande d'un détenu tendant à la désignation d'un expert pour constater ses conditions de détention à une maison d'arrêt ne revêtait pas un caractère utile au motif qu'à la date à laquelle la demande a été présentée l'intéressé ne se trouvait plus dans cette maison d'arrêt, alors qu'il y était à nouveau détenu à la date à laquelle il statuait.

2) Ne présente pas de caractère utile une mesure qui se rapporte à des faits révolus dont les conséquences ne peuvent plus être constatées à la date à laquelle il est statué sur la demande.

A la date de la présente décision, plus de cinq mois se sont écoulés depuis la fin de la détention dans la maison d'arrêt. En l'absence de circonstance particulière, la mesure sollicitée, portant sur les conditions de détention de l'intéressé au sein de cette maison d'arrêt, doit être regardée comme tendant au constat de faits désormais révolus dont les conséquences ne peuvent plus être utilement constatées. Dans ces conditions, elle ne présente plus de caractère utile (*M. A...*, 10 / 9 CHR, 418101, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 28 septembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ Lévêque, n° 347585, T. pp. 998-1075.

Détenu demandant par la voie du référé constat (art. R. 531-1 du CJA) une expertise concernant ses conditions de détention - Mesures susceptibles d'être prononcées - 1) Mesures n'excédant pas le seul constat d'une situation de fait - Mesures ou constats d'ordre quantitatif - Existence - Espèce - 2) Mesures portant sur des faits révolus - Absence (1) - Espèce.

1) Si les dispositions de l'article R. 531-1 du code de justice administrative (CJA) font obstacle à ce que les mesures sollicitées sur leur fondement excèdent le seul constat d'une situation de fait, elles n'excluent pas qu'il puisse être demandé au juge des référés d'ordonner, à ce titre, que soient effectuées des mesures ou des constats d'ordre quantitatif.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui juge que, par principe, les analyses biologiques et les mesures acoustiques auxquelles un détenu souhaitait faire procéder n'étaient pas au nombre des constats susceptibles d'être effectués sur le fondement de l'article R. 531-1 du CJA.

2) Ne présente pas de caractère utile une mesure qui se rapporte à des faits révolus dont les conséquences ne peuvent plus être constatées à la date à laquelle il est statué sur la demande.

A la date de la présente décision, plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis la fin de la détention dans la maison d'arrêt. En l'absence de circonstance particulière, la mesure sollicitée, portant sur les conditions de détention de l'intéressé au sein de cette maison d'arrêt, doit être regardée comme tendant au constat de faits désormais révolus dont les conséquences ne peuvent plus être utilement

constatées. Dans ces conditions, elle ne présente plus de caractère utile (*M. P...*, 10 / 9 CHR, 418102, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 28 septembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ L..., n° 347585, T. pp. 998-1075.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Offres anormalement basses (art. 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015) - Appréciation au regard du prix global de l'offre (1) - Conséquence - Impossibilité de rejeter une offre comme anormalement basse au motif que le prix de l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché paraît anormalement bas - Espèce.

Il résulte des articles 53 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 60 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 que l'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat, pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, n'implique pas, à elle-seule, le rejet de son offre comme anormalement basse, y compris lorsque cette prestation fait l'objet d'un mode de rémunération différent ou d'une sous-pondération spécifique au sein du critère du prix. Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie en effet au regard de son prix global.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui se fonde, pour juger que l'acheteur n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en rejetant, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur la collecte et l'évacuation d'ordures ménagères et de déchets, l'offre du soumissionnaire comme anormalement basse, sur le seul motif que celui-ci proposait de ne pas facturer les prestations de collecte supplémentaire des ordures ménagères produites par certains gros producteurs (*Société Sepur*, 7 / 2 CHR, 425191, 13 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation de rechercher si le prix est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché CE, 29 mai 2013, *Ministre de l'intérieur c/ Société Arteis*, n° 366606, T. pp. 692-703.

39-04 – Fin des contrats

39-04-01 – Nullité

Existence de vices entachant la validité du contrat - 1) Pouvoirs et devoirs du juge (1) - 2) Espèce - Vices relevant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ayant affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire - Annulation du contrat ne portant pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

1) Il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il

en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

2) Société concédante n'ayant justifié par aucun document probant que sa société-mère avait mis ses capacités et garanties à sa disposition, contrairement à ce qu'exigeait le règlement de la consultation.

Dossiers de demande de permis de construire, sur la base desquels les offres devaient être élaborées, établis par un cabinet d'architecture, maître d'œuvre de la commune concédante, ayant été, aux termes d'une prestation rémunérée, le conseil de la société concessionnaire, y compris pendant la phase de négociation des offres au cours de laquelle des permis de construire étaient encore en instruction.

Offre retenue comportant, en méconnaissance du règlement de consultation, un nombre très significatif de logements sociaux de certains types, pour lesquels les constructeurs bénéficiaient d'importantes subventions publiques et de taux d'emprunt privilégiés, qui étaient de nature à modifier nettement l'équilibre économique du contrat, et prévoyant une densité supplémentaire de 2 000 m² environ sur le site de l'ancien hôpital par rapport au projet présenté dans le document programme, soit une hausse à ce titre de 10 % de la surface, ainsi que 90 places supplémentaires de parking pour un nombre initialement prévu dans les documents de la consultation de 533.

Ces vices entachant la convention litigieuse, tirés de la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence, révèlent également, en l'état de l'instruction, une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ont affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire. Par leur particulière gravité et en l'absence de régularisation possible, ils impliquent que soit prononcée l'annulation de la concession d'aménagement litigieuse, dès lors qu'une telle mesure ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général. D'une part, en effet, l'annulation d'une concession d'aménagement n'a pas, par elle-même, pour effet d'anéantir rétroactivement les actes passés pour son application. D'autre part, ni la circonstance que la concession soit arrivée à son terme en août 2017 et que les travaux prévus seraient achevés, qui n'est pas de nature à priver d'objet une mesure d'annulation et ne révèle par elle-même aucune atteinte à l'intérêt général, ni l'hypothèse qu'une indemnité serait due par la commune à la société concédante, dont le montant éventuel n'est étayé par aucune allégation sérieuse et qui ne pourra en tout état de cause s'apprécier que dans les conditions de droit commun, ne sont de nature à faire obstacle au prononcé de l'annulation du contrat (*Société anonyme gardéenne d'économie mixte*, 7 / 2 CHR, 413584, 15 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 16 juillet 2007, *Société Tropic Travaux Signalisation*, n° 291545, p. 360 ; CE, Assemblée, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994, p. 70.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers

Recours de pleine juridiction des concurrents évincés devant le juge du contrat - Existence (1), sans qu'ait d'incidence la circonstance que la démarche contentieuse engagée serait animée par des motifs prétendument illégitimes.

Société ayant présenté une offre dans le cadre de la procédure de passation concernant la concession en litige. Ainsi, et quand bien même son offre aurait-elle pu être rejetée comme irrégulière ou inacceptable par le concédant, la société requérante, en sa qualité de concurrent évincé, avait bien intérêt à demander l'annulation de la convention litigieuse. Est sans incidence à cet égard la circonstance que la démarche contentieuse engagée par la société serait animée par des motifs prétendument illégitimes (*Société anonyme gardéenne d'économie mixte*, 7 / 2 CHR, 413584, 15 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360 ; CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat

Existence de vices entachant la validité du contrat - 1) Pouvoirs et devoirs du juge (1) - 2) Espèce - Vices relevant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ayant affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire - Annulation du contrat ne portant pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

1) Il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

2) Société concédante n'ayant justifié par aucun document probant que sa société-mère avait mis ses capacités et garanties à sa disposition, contrairement à ce qu'exigeait le règlement de la consultation.

Dossiers de demande de permis de construire, sur la base desquels les offres devaient être élaborées, établis par un cabinet d'architecture, maître d'œuvre de la commune concédante, ayant été, aux termes d'une prestation rémunérée, le conseil de la société concessionnaire, y compris pendant la phase de négociation des offres au cours de laquelle des permis de construire étaient encore en instruction.

Offre retenue comportant, en méconnaissance du règlement de consultation, un nombre très significatif de logements sociaux de certains types, pour lesquels les constructeurs bénéficiaient d'importantes subventions publiques et de taux d'emprunt privilégiés, qui étaient de nature à modifier nettement l'équilibre économique du contrat, et prévoyant une densité supplémentaire de 2 000 m² environ sur le site de l'ancien hôpital par rapport au projet présenté dans le document programme, soit une hausse à ce titre de 10 % de la surface, ainsi que 90 places supplémentaires de parking pour un nombre initialement prévu dans les documents de la consultation de 533.

Ces vices entachant la convention litigieuse, tirés de la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence, révèlent également, en l'état de l'instruction, une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ont affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire. Par leur particulière gravité et en l'absence de régularisation possible, ils impliquent que soit prononcée l'annulation de la concession d'aménagement litigieuse, dès lors qu'une telle mesure ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général. D'une part, en effet, l'annulation d'une concession d'aménagement n'a pas, par elle-même, pour effet d'anéantir rétroactivement les actes passés pour son application. D'autre part, ni la circonstance que la concession soit arrivée à son terme en août 2017 et que les travaux prévus seraient achevés, qui n'est pas de nature à priver d'objet une mesure d'annulation et ne révèle par elle-même aucune atteinte à l'intérêt général, ni l'hypothèse qu'une indemnité serait due par la commune à la société concédante, dont le montant éventuel n'est étayé par aucune allégation sérieuse et qui ne pourra en tout état de cause s'apprécier que dans les conditions de droit commun, ne sont de nature à faire obstacle au prononcé de l'annulation du contrat (*Société anonyme gardéenne d'économie mixte*, 7 / 2 CHR, 413584, 15 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360 ; CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

39-08-04 – Voies de recours

39-08-04-02 – Cassation

Appréciation souveraine des juges du fond - Existence - Interprétation des stipulations d'un cahier des clauses et conditions générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCCG-PI) et des stipulations d'un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) (1).

L'interprétation des stipulations du cahier des clauses et conditions générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCCG-PI) de la SNCF et de RFF relève, comme celle des stipulations du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable au marché, de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe ainsi au contrôle du juge de cassation, sauf dénaturation (*Société Systra*, 7 / 2 CHR, 416571, 15 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle de l'interprétation des stipulations d'un cahier des clauses administratives générales, CE, Section, 27 mars 1998, *Société d'assurances La Nantaise et L'Angevaine réunies*, n° 144240, p. 109 ; s'agissant du contrôle de l'interprétation des stipulations d'un cahier des charges type, CE, 9 avril 2010, *Société Vivendi*, n° 313557, T. pp 860-933. Cf., s'agissant du contrôle de l'interprétation des stipulations du cahier des prescriptions communes, CE, 30 décembre 1998, *Société OTH Aménagement et Habitat*, n° 140335, T. pp. 1033-1137 ; s'agissant du contrôle de l'interprétation des stipulations d'un cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux publics de la SNCF, CE, 22 juillet 2009, *Société Baudin Chateauneuf*, n° 301755, inédit.

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 - Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Invocabilité contre des dispositions relatives à la procédure de concertation préalable - Absence (1).

Les directives 2001/42/CE du 27 juin 2001 et 2011/92/UE du 13 décembre 2011 prévoient la mise en place d'une procédure de participation du public à un stade où le projet, plan ou programme est défini de façon suffisamment précise pour permettre au public concerné d'exprimer son avis au vu, notamment, du rapport sur les incidences environnementales ou, dans le cas d'un projet, de l'étude d'impact. Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement définissant les modalités de participation du public après le dépôt de la demande d'autorisation des projets ou après qu'un projet de plan ou programme a été élaboré ont pour objet, conformément à l'intention du législateur, d'assurer la transposition des objectifs de ces directives.

En revanche, celles du chapitre Ier traitent de la concertation préalable, organisée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'un projet ou pendant la phase d'élaboration d'un projet de plan ou d'un programme à un stade où le projet, plan ou programme n'est pas encore assez défini pour faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un rapport sur les incidences environnementales conformes aux exigences de ces directives. Dès lors, elles ne peuvent utilement être critiquées au regard des objectifs des directives du 27 juin 2001 et du 13 décembre 2011 (*France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 414930, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 décembre 2011, Réseau sortir du nucléaire, n° 324294, T. pp. 830-946-1032-1033.

44-006-03 – Evaluation environnementale

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

44-006-03-01-02 – Contenu

Détermination des effets sur l'environnement d'un projet d'installation classée devant faire l'objet d'une analyse spécifique (art. R.512-8 du code de l'environnement) - 1) Critères - Nature de l'installation, emplacement et incidences prévisibles (1) - 2) Application aux effets sur la qualité de l'air - Prise en compte des normes applicables (art. L. 221-1 et s. du code de l'environnement) et des mesures prises par le préfet dans la zone concernée - Existence - 3) Espèce.

1) Les effets sur l'environnement d'un projet d'installation classée qui doivent, conformément à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact doivent être déterminés au regard de la nature de l'installation projetée, de son emplacement et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

2) En ce qui concerne plus particulièrement les effets sur la qualité de l'air, il y a lieu, pour procéder ainsi qu'il vient d'être dit, alors même que les articles L. 221-1 et suivants du code de l'environnement n'ont pas pour objet de fixer des prescriptions relatives à la demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, de prendre en compte les normes de qualité de l'air qu'elles fixent et, le cas échéant, les mesures prises par le préfet, sur le fondement des mêmes dispositions, dans la zone concernée.

3) Commet une erreur de droit la cour qui juge que le défaut, dans l'étude d'impact, d'analyse spécifique relative aux particules PM 2,5 susceptibles d'être émises par l'installation projetée avait nui à l'information de la population et, par suite, entaché d'irrégularité la procédure d'adoption de

l'arrêté attaqué, sans rechercher si les incidences prévisibles de ces émissions justifiaient une telle analyse (*Ministre d'Etat, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société PMD Vallon et autres*, 6 / 5 CHR, 418949, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 11 décembre 1996, Association de défense de l'environnement orangeois, du patrimoine naturel, historique et du cadre de vie (A.D.E.O.), n° 173212, p. 485.

44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

44-006-05-06 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

1) Mission du commissaire enquêteur - Exercice pour le compte de la commune - 2) Obligation pour le maire de ne pas donner suite à une procédure entachée d'irrégularités commises par le commissaire enquêteur - 3) Responsabilité de l'Etat du fait de ces irrégularités - Absence.

1) Il résulte des articles L. 123-6, L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme et des articles L.123-3, L. 123-4, L. 123-14, R. 123-10 et R. 123-22 du code de l'environnement que le plan local d'urbanisme soumis à enquête publique est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Eu égard aux caractéristiques et aux finalités de sa mission, le commissaire enquêteur doit être regardé comme l'exerçant au titre d'une procédure conduite par la commune.

2) Si, à la date des faits en cause, aucune procédure n'était prévue pour permettre au maire, constatant une irrégularité dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur, d'en saisir le président du tribunal administratif, il lui appartenait en revanche de ne pas donner suite à une procédure entachée d'irrégularités et d'en tirer les conséquences en demandant soit au commissaire enquêteur de corriger ces irrégularités soit de mettre en œuvre une nouvelle procédure en saisissant à nouveau le président du tribunal administratif pour qu'il procède à la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur.

3) Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée en raison des irrégularités commises par le commissaire enquêteur lors de la mission qu'il a réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune (*Commune de Villeuneuve-le-Comte*, 6 / 5 CHR, 418170, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-02 – Régime juridique

44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet

44-02-02-01-01 – Instruction des demandes d'autorisation

Composition du dossier - Etude d'impact - Détermination des effets sur l'environnement d'un projet d'installation classée devant faire l'objet d'une analyse spécifique - 1) Critères - Nature de l'installation, emplacement et incidences prévisibles (1) - 2) Application aux effets sur la qualité de l'air - Prise en compte des normes applicables (art. L. 221-1 et s. du code de l'environnement) et des mesures prises par le préfet dans la zone concernée - Existence - 3) Espèce.

1) Les effets sur l'environnement d'un projet d'installation classée qui doivent, conformément à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact doivent être déterminés au regard de la nature de l'installation projetée, de son emplacement et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

2) En ce qui concerne plus particulièrement les effets sur la qualité de l'air, il y a lieu, pour procéder ainsi qu'il vient d'être dit, alors même que les articles L. 221-1 et suivants du code de l'environnement n'ont pas pour objet de fixer des prescriptions relatives à la demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, de prendre en compte les normes de qualité de l'air qu'elles fixent et, le cas échéant, les mesures prises par le préfet, sur le fondement des mêmes dispositions, dans la zone concernée.

3) Commet une erreur de droit la cour qui juge que le défaut, dans l'étude d'impact, d'analyse spécifique relative aux particules PM 2,5 susceptibles d'être émises par l'installation projetée avait nui à l'information de la population et, par suite, entaché d'irrégularité la procédure d'adoption de l'arrêté attaqué, sans rechercher si les incidences prévisibles de ces émissions justifiaient une telle analyse (*Ministre d'Etat, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société PMD Vallon et autres*, 6 / 5 CHR, 418949, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 11 décembre 1996, Association de défense de l'environnement orangeois, du patrimoine naturel, historique et du cadre de vie (A.D.E.O.), n° 173212, p. 485.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-02 – Statuts

46-01-02-02 – Polynésie française

Possibilité de déférer au Conseil d'Etat une "loi du pays" après sa promulgation - Absence (1).

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de déclarer illégale une "loi du pays" déjà promulguée (*M. T... et Syndicat de la Fonction publique*, 10 / 9 CHR, 426435, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 novembre 2018, M. C..., M. H..., n°s 420284,420289,420402,420407, à mentionner aux tables.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

1) Règles de prescription applicables - Prescription quinquennale (art. 2277 du code civil) - Action en paiement ou en restitution de l'indu - Distinction sans incidence (1) - 2) Point de départ du délai de prescription d'une dette payable par termes successifs - Date d'exigibilité de chacune des fractions de la dette - Exception lorsque la créance dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire (2).

1) La prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du code civil s'applique à toutes les actions relatives aux créances périodiques, notamment aux accessoires des pensions de retraite telle l'indemnité temporaire de retraite, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une action en paiement ou en restitution de ce paiement. Cette prescription quinquennale porte sur le délai pour exercer une action en paiement ou en restitution, mais non sur la détermination de la créance elle-même.

2) Par ailleurs, lorsqu'une dette est payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court contre chacune de ses fractions à compter de sa date d'exigibilité, de sorte que l'action en remboursement des sommes versées indûment se prescrit à compter de leurs dates d'exigibilité successives. En outre la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du code civil ne court pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire (*M. L... et M. S...*, 7 / 2 CHR, 411790 411799, 15 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des actions en paiement ou en restitution de l'indu en matière de rémunération, CE, 12 mars 2010, Mme V..., n° 309118, T. p. 822. Comp. Cass. civ. 1ère, 21 février 2006, n° 04-15.962, Bull. I, n° 98, p. 93 et Civ. 2ème, 20 mars 2008, n° 07-1026, Bull. II, n° 73.

2. Cf. CE, CE, 12 mars 2013, Mme V..., n° 356276, T. pp. 523-660. Rapp. Cass. Ass. Plén., 7 juillet 1978, n° 76-15.485, Bull. Ass. Pl. n° 4, p. 5 ; Cass. soc. 1er février 2011, n° 10-30.160, Bull. V, n° 44.

48-02-01-05 – Avantages familiaux

48-02-01-05-01 – Majoration pour enfants

Majoration pour enfants du conjoint (al. 3 du II de l'art. L. 18 du CPCMR) - Point de départ du décompte de la période de neuf ans pendant laquelle les enfants du conjoint doivent avoir été élevés par le pensionné (III de l'art. L. 18 du CPCMR) - Moment où, en fait, le pensionné a commencé à élever les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage, quelle que soit la date à laquelle le pensionné a épousé ce conjoint (1).

Il résulte du deuxième alinéa du II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite que la période d'au moins neuf ans pendant laquelle les enfants du conjoint doivent avoir été élevés par le pensionné doit être décomptée à partir du moment où, en fait, celui-ci a commencé à élever les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage, quelle que soit la date à laquelle le pensionné a épousé ce conjoint. Les dispositions du dernier alinéa du II de cet article L. 18 relatives aux enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension et, par suite, celles de l'article R. 32 bis du même code, ne sont pas applicables aux enfants du conjoint du pensionné, y compris pour la période qui précède le mariage. Ne commet pas d'erreur de droit le tribunal administratif qui prend en compte, pour déterminer le droit à majoration de pension, la durée pendant laquelle l'intéressé avait, avant leur mariage, commencé à prendre en charge les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage

sans exiger les justificatifs prévus à l'article R 32 bis (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. G...*, 7 / 2 CHR, 417583, 15 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, 19 mars 1975, Sieur C..., n° 93050, p. 212.

48-02-01-07 – Déchéance et suspension

48-02-01-07-02 – Suspension

Indemnité temporaire de retraite (décret du 30 janvier 2009) - Computation des périodes d'absence du territoire entraînant la suspension de cette indemnité (art. 9 de ce décret) - Prise en compte des déplacements pour raisons professionnelles en dehors du territoire - Absence.

Il résulte de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 que seules les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence du territoire. Dès lors, les déplacements pour raisons professionnelles en dehors du territoire entrent dans le calcul de la durée cumulée des absences qui, lorsqu'elle est supérieure à trois mois, entraîne la suspension du paiement de l'indemnité temporaire de retraite (*M. L... et M. S...*, 7 / 2 CHR, 411790 411799, 15 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

48-03 – Régimes particuliers de retraite

48-03-03 – Pensions des fonctionnaires de la France d'outre-mer

Indemnité temporaire de retraite (décret du 30 janvier 2009) - Computation des périodes d'absence du territoire entraînant la suspension de cette indemnité (art. 9 de ce décret) - Prise en compte des déplacements pour raisons professionnelles en dehors du territoire - Absence.

Il résulte de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 que seules les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence du territoire de la Polynésie française. Dès lors, les déplacements pour raisons professionnelles en dehors du territoire entrent dans le calcul de la durée cumulée des absences qui, lorsqu'elle est supérieure à trois mois, entraîne la suspension du paiement de l'indemnité temporaire de retraite (*M. L... et M. S...*, 7 / 2 CHR, 411790 411799, 15 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

48-03-05 – Pensions diverses

Indemnité temporaire de retraite (décret du 30 janvier 2009) - Computation des périodes d'absence du territoire entraînant la suspension de cette indemnité (art. 9 de ce décret) - Prise en compte des déplacements pour raisons professionnelles en dehors du territoire - Absence.

Il résulte de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 que seules les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence du territoire. Dès lors, les déplacements pour raisons professionnelles en dehors du territoire entrent dans le calcul de la durée cumulée des absences qui, lorsqu'elle est supérieure à trois mois, entraîne la suspension du paiement de l'indemnité temporaire de retraite (*M. L... et M. S...*, 7 / 2 CHR, 411790 411799, 15 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-05 – Qualité pour agir

1) a) *Qualité pour défendre devant le tribunal administratif sur les demandes tendant à l'annulation des décisions des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole en matière de prime d'activité - Qualité dévolue au seul préfet territorialement compétent (1) - b) Qualité pour former un pourvoi contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative à la prime d'activité - Qualité dévolue au seul ministre chargé des affaires sociales (1) - Possibilité de régularisation en cours d'instance (2) - 2) Faculté du juge de pleine juridiction de recueillir les observations de l'organisme payeur - Existence.*

1) Il résulte des articles L. 843-1, L. 845-1 et L. 845-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les décisions par lesquelles les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) statuent sur les recours préalables en matière de prime d'activité sont prises pour le compte de l'Etat. Aucune disposition ne prévoit que ces organismes représentent l'Etat en justice dans les litiges relatifs à ces décisions ni n'habilite le préfet ou le ministre à leur déléguer la compétence qu'ils tiennent des articles R. 431-10 et R. 432-4 du code de justice administrative (CJA) pour représenter l'Etat, respectivement, devant le tribunal administratif et devant le Conseil d'Etat. Il suit de là, d'une part, a) que le préfet territorialement compétent a seul qualité pour défendre devant le tribunal administratif sur les demandes tendant à l'annulation des décisions de ces organismes et, d'autre part, b) que le ministre chargé des affaires sociales, auquel les jugements statuant sur ces demandes doivent être notifiés, a seul qualité pour se pourvoir en cassation contre ces jugements et pour défendre devant le Conseil d'Etat saisi d'un pourvoi. En s'appropriant les conclusions de la CAF ou de la caisse de MSA, le ministre peut régulariser le pourvoi en cassation de ces organismes jusqu'à la clôture de l'instruction.

2) Afin de forger sa conviction et d'exercer son office de juge de pleine juridiction, le juge peut recueillir les observations de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole (*Caisse d'allocations familiales de Paris*, 1 CH, 418469, 13 mars 2019, B, Mme Fombeur, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'aide personnalisée au logement, CE, 4 février 2019, M. L..., n° 415561, à mentionner aux Tables.

2. Cf., CE, 18 novembre 1983, Port autonome de Dunkerque, n° 30901, T. p. 816 ; CE, 15 décembre 2000, Secrétaire d'Etat au logement s'appropriant les conclusions de la Ville de Marseille c/ B..., n° 184116, p. 623.

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-02 – Constat d'urgence

Mesures sollicitées sur le fondement de l'article R. 531-1 du CJA - Mesures susceptibles d'être prononcées - 1) Mesures n'excédant pas le seul constat d'une situation de fait - Mesures ou constats d'ordre quantitatif - Existence - Espèce - 2) Mesures portant sur des faits révolus - Absence (1) - Espèce.

1) Si les dispositions de l'article R. 531-1 du code de justice administrative (CJA) font obstacle à ce que les mesures sollicitées sur leur fondement excèdent le seul constat d'une situation de fait, elles n'excluent pas qu'il puisse être demandé au juge des référés d'ordonner, à ce titre, que soient effectuées des mesures ou des constats d'ordre quantitatif.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui juge que, par principe, les analyses biologiques et les mesures acoustiques auxquelles un détenu souhaitait faire procéder n'étaient pas au nombre des constats susceptibles d'être effectués sur le fondement de l'article R. 531-1 du CJA.

2) Ne présente pas de caractère utile une mesure qui se rapporte à des faits révolus dont les conséquences ne peuvent plus être constatées à la date à laquelle il est statué sur la demande.

A la date de la présente décision, plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis la fin de la détention dans la maison d'arrêt. En l'absence de circonstance particulière, la mesure sollicitée, portant sur les conditions de détention de l'intéressé au sein de cette maison d'arrêt, doit être regardée comme tendant au constat de faits désormais révolus dont les conséquences ne peuvent plus être utilement constatées. Dans ces conditions, elle ne présente plus de caractère utile (*M. P...*, 10 / 9 CHR, 418102, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 28 septembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ L..., n° 347585, T. pp. 998-1075.

Utilité de la mesure demandée sur le fondement de l'article R. 531-1 du CJA - 1) Appréciation à la date à laquelle le juge statue sur la demande - Espèce - 2) Mesure portant sur des faits révolus - Absence (1).

1) Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de constat présentée sur le fondement de l'article R. 531-1 du code de justice administrative (CJA), d'apprécier l'utilité de la mesure sollicitée à la date à laquelle il statue.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui juge que la demande d'un détenu tendant à la désignation d'un expert pour constater ses conditions de détention à une maison d'arrêt ne revêtait pas un caractère utile au motif qu'à la date à laquelle la demande a été présentée l'intéressé ne se trouvait plus dans cette maison d'arrêt, alors qu'il y était à nouveau détenu à la date à laquelle il statuait.

2) Ne présente pas de caractère utile une mesure qui se rapporte à des faits révolus dont les conséquences ne peuvent plus être constatées à la date à laquelle il est statué sur la demande.

A la date de la présente décision, plus de cinq mois se sont écoulés depuis la fin de la détention dans la maison d'arrêt. En l'absence de circonstance particulière, la mesure sollicitée, portant sur les conditions de détention de l'intéressé au sein de cette maison d'arrêt, doit être regardée comme tendant au constat de faits désormais révolus dont les conséquences ne peuvent plus être utilement constatées. Dans ces conditions, elle ne présente plus de caractère utile (*M. A...*, 10 / 9 CHR, 418101, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 28 septembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ L..., n° 347585, T. pp. 998-1075.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

Magistrat ayant statué en qualité de juge du référé-liberté sur une demande tendant à ce que soit ordonnée une mesure provisoire afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale qui

serait portée par une autorité administrative à une liberté fondamentale - Circonstance faisant, à elle seule, obstacle à ce qu'il se prononce en qualité de juge du référé-suspension sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise par la même autorité administrative dans le cadre du même différend - Absence, y compris lorsque la première demande est rejetée en application de l'article L. 522-3 du CJA (1).

Eu égard à la nature de l'office respectivement attribué au juge des référés par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), la circonstance qu'un juge des référés a rejeté comme manifestement mal fondée une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2, à ce que soit ordonnée une mesure provisoire afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale qui serait portée par une autorité administrative à une liberté fondamentale ne fait pas, à elle seule, obstacle à ce que le même juge des référés statue ultérieurement sur la demande présentée par le même requérant sur le fondement de l'article L. 521-1, tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise par la même autorité administrative dans le cadre du même différend. Il en va ainsi même lorsque la première demande en référé a été rejetée par application des dispositions de l'article L. 522-3 du CJA (*Mme P...*, 3 / 8 CHR, 420514, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Section, Avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n° 265184, p. 223 ; CE, 18 février 2005, T..., n° 268952, T. pp. 1023-1031-1050.

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

54-035-03-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

Magistrat ayant statué en qualité de juge du référé-liberté sur une demande tendant à ce que soit ordonnée une mesure provisoire afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale qui serait portée par une autorité administrative à une liberté fondamentale - Circonstance faisant, à elle seule, obstacle à ce qu'il se prononce en qualité de juge du référé-suspension sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise par la même autorité administrative dans le cadre du même différend - Absence, y compris lorsque la première demande est rejetée en application de l'article L. 522-3 du CJA (1).

Eu égard à la nature de l'office respectivement attribué au juge des référés par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), la circonstance qu'un juge des référés a rejeté comme manifestement mal fondée une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2, à ce que soit ordonnée une mesure provisoire afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale qui serait portée par une autorité administrative à une liberté fondamentale ne fait pas, à elle seule, obstacle à ce que le même juge des référés statue ultérieurement sur la demande présentée par le même requérant sur le fondement de l'article L. 521-1, tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise par la même autorité administrative dans le cadre du même différend. Il en va ainsi même lorsque la première demande en référé a été rejetée par application des dispositions de l'article L. 522-3 du CJA (*Mme P...*, 3 / 8 CHR, 420514, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Section, Avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n° 265184, p. 223 ; CE, 18 février 2005, T..., n° 268952, T. pp. 1023-1031-1050.

54-06 – Jugements

54-06-02 – Tenue des audiences

Personnes atteintes de surdit  - 1) Possibilit  pour les justiciables atteints de surdit  de se pr senter   l'audience munis de leur propre solution permettant de communiquer - Existence, dans le respect du bon d roulement de l'audience - 2) Obligation pour les juridictions de fournir aux personnes pr sentes   l'instance l'assistance n cessaire - Existence (art. 76 de la loi du 11 f vrier 2005) - 3) Cons quence en cas de m connaissance - Irr gularit , en principe, de la d cision juridictionnelle.

1) Les principes du caract re contradictoire de la proc dure et des droits de la d fense impliquent qu'un justiciable atteint de surdit  puisse se pr senter   l'audience accompagn  d'une personne ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les personnes sourdes ou  quip  d'un dispositif technique permettant cette communication, en vue de b n ficier, dans le respect du bon d roulement de l'audience, de l'assistance de cette personne ou de ce dispositif.

2) En outre, il r sulte du premier alin a de l'article 76 de la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 que les juridictions sont tenues de fournir aux personnes pr sentes   l'instance qui en font la demande en temps utile l'assistance qu'impose leur surdit .

3) La m connaissance de cette obligation entache en principe d'irr gularit  la d cision juridictionnelle. Il ne peut en aller autrement que s'il est  tabli qu'elle n'a pas priv  l'int ress  de la possibilit  de pr senter des observations au cours de l'audience ou une note en d lib r    l'issue de celle-ci (*M. S...*, 1 / 4 CHR, 414751, 15 mars 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Skzryerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

54-06-03 – Composition de la juridiction

Magistrat ayant statu  en qualit  de juge du r f r -libert  sur une demande tendant   ce que soit ordonn e une mesure provisoire afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement ill gale qui serait port e par une autorit  administrative   une libert  fondamentale - Circonstance faisant,   elle seule, obstacle   ce qu'il se prononce en qualit  de juge du r f r -suspension sur une demande tendant   la suspension de l'ex cution d'une d cision prise par la m me autorit  administrative dans le cadre du m me diff rend - Absence, y compris lorsque la premi re demande est rejet e en application de l'article L. 522-3 du CJA (1).

Eu  gard   la nature de l'office respectivement attribu  au juge des r f r s par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), la circonstance qu'un juge des r f r s a rejet  comme manifestement mal fond e une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2,   ce que soit ordonn e une mesure provisoire afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement ill gale qui serait port e par une autorit  administrative   une libert  fondamentale ne fait pas,   elle seule, obstacle   ce que le m me juge des r f r s statue ult rieurement sur la demande pr sent e par le m me requ rant sur le fondement de l'article L. 521-1, tendant   la suspension de l'ex cution d'une d cision prise par la m me autorit  administrative dans le cadre du m me diff rend. Il en va ainsi m me lorsque la premi re demande en r f r  a  t  rejet e par application des dispositions de l'article L. 522-3 du CJA (*Mme P...*, 3 / 8 CHR, 420514, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Section, Avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n  265184, p. 223 ; CE, 18 f vrier 2005, T..., n  268952, T. pp. 1023-1031-1050.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

Interprétation des stipulations d'un cahier des clauses et conditions générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCCG-PI) et des stipulations d'un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) (1).

L'interprétation des stipulations du cahier des clauses et conditions générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCCG-PI) de la SNCF et de RFF relève, comme celle des stipulations du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable au marché, de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe ainsi au contrôle du juge de cassation, sauf dénaturation (*Société Systra*, 7 / 2 CHR, 416571, 15 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle de l'interprétation des stipulations d'un cahier des clauses administratives générales, CE, Section, 27 mars 1998, *Société d'assurances La Nantaise et L'Angevaine réunies*, n° 144240, p. 109 ; s'agissant du contrôle de l'interprétation des stipulations d'un cahier des charges type, CE, 9 avril 2010, *Société Vivendi*, n° 313557, T. pp 860-933. Cf., s'agissant du contrôle de l'interprétation des stipulations du cahier des prescriptions communes, CE, 30 décembre 1998, *Société OTH Aménagement et Habitat*, n° 140335, T. pp. 1033-1137 ; s'agissant du contrôle de l'interprétation des stipulations d'un cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux publics de la SNCF, CE, 22 juillet 2009, *Société Baudin Chateaufneuf*, n° 301755, inédit.

54-08-04 – Tierce-opposition

54-08-04-01 – Recevabilité

Personnes représentées dans l'instance (1) - Annulation d'un cahier des charges d'une AOC - 1) Organisme de défense et de gestion pouvant être regardé comme représenté par l'INAO - Absence, au regard de leurs intérêts respectifs (art. L. 642-5 et L. 642-22 du CRPM) - 2) Producteurs pouvant être regardés comme représentés par l'INAO - Absence - Producteurs pouvant être en principe regardés comme représentés par l'organisme de défense et de gestion - Existence.

En vertu des articles L. 642-5 et L. 642-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'organisme de défense et de gestion et l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) sont chargés, respectivement, d'élaborer le projet de cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée et de proposer aux ministres compétents d'homologuer ce cahier des charges. Une décision rendue en matière contentieuse annulant les dispositions d'un tel cahier des charges préjudicie à leurs droits, sans toutefois, au regard de leurs intérêts respectifs, que l'un puisse être regardé comme ayant été représenté par l'autre, lorsqu'il n'a pas été présent ou régulièrement appelé dans l'instance ayant conduit à la décision d'annulation. En revanche, les producteurs de l'appellation, s'ils ne peuvent être regardés comme représentés par l'INAO, ont des intérêts concordants avec ceux de l'organisme de défense et de gestion et doivent, dès lors, être en principe regardés comme ayant été représentés dans l'instance par ce dernier (*Syndicat de la Clairette de Die et des vins de Diois et société La Cave*

de *Die Jaillance*, 3 / 8 CHR, 423752, 13 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 7 février 1962, Epoux P..., n° 49359, p. 94 ; CE, 8 février 1999, S... et autres, n° 161799, T. pp. 992-1080.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question

QPC dirigée contre l'article L. 626-1 du CESEDA encadrant la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine - 1) Non-renvoi, en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, en tant que cet article se borne, dans les éléments relatifs au principe et au montant de la contribution, à transposer des dispositions inconditionnelles et précises de la directive 2009/52/CE (1) - 2) Examen du caractère nouveau ou sérieux de la question pour le surplus.

QPC dirigée contre l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et invoquant le principe de proportionnalité des peines qui découle du principe de nécessité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789, ainsi que la règle "non bis in idem" découlant du même article.

1) L'article L. 626-1 du CESEDA se borne, dans les éléments relatifs au principe et au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement que conteste la requérante, à assurer la transposition en droit interne des dispositions inconditionnelles et précises du b) du 2. de l'article 5 de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009. De même, l'article L. 8253-1 du code du travail, dans les éléments qu'en conteste la requérante, qui invoque la contrariété à la Constitution de la possibilité, dans son principe, de cumul de la contribution spéciale qu'il prévoit avec la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement, transposent celles du a) du 2. du même article 5 de la directive, également inconditionnelles et précises. La QPC ne mettant en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, il n'y a pas lieu de renvoyer la question dans cette mesure.

2) En revanche, en tant qu'il régit les conditions dans lesquelles la sanction est susceptible d'être prononcée par l'autorité compétente, l'article L. 626-1 du CESEDA, bien que concourant à la transposition en droit interne de la directive précitée, ne saurait être regardé comme se bornant à tirer les conséquences nécessaires de ses dispositions précises et inconditionnelles. Il appartient, dès lors, au Conseil d'Etat d'examiner dans cette mesure le caractère nouveau ou sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée (*Mme N...*, 1 / 4 CHR, 424565 424605, 13 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 17 décembre 2010, n° 2010-79 QPC, M. Kamel D.. Cf., CE, 8 juillet 2015, M. D..., n° 390154, T. pp. 577-848 ; CE, 14 septembre 2015, Société NotreFamille.com, n° 389806, T. pp. 576-848.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-03 – Bien-fondé

Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (art. L. 626-1 du CESEDA) (1) - 1) Exigence d'une procédure contradictoire préalable - 2) Contentieux de pleine juridiction.

1) Il résulte de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement est prononcée par une décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui, en vertu des droits de la défense, ne peut être infligée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire lui permettant de statuer en tenant compte des observations de l'employeur intéressé.

2) Saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, salarié par salarié, maintenir la contribution forfaitaire ou en décharger l'employeur (*Mme N...*, 1 / 4 CHR, 424565 424605, 13 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373. ; CE, 26 novembre 2018, Société Boucherie de la paix, n° 403978, à mentionner aux Tables.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

60-01-02-01-01 – Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques

60-01-02-01-01-03 – Responsabilité du fait de l'intervention de décisions administratives légales

Refus de concours de la force publique pour exécuter un jugement ordonnant la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol (art. L. 480-5 du code de l'urbanisme) - Engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat - Existence.

Il résulte des articles L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-9 du code de l'urbanisme que, au terme du délai fixé par la décision du juge pénal prise en application de l'article L. 480-5, il appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480-9, de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus.

En cas de refus légal de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision du juge pénal, et donc en l'absence de toute faute de l'administration, la responsabilité sans faute de l'Etat peut être recherchée, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques par un tiers qui se prévaut d'un préjudice revêtant un caractère grave et spécial (*M. S...*, 6 / 5 CHR, 408123, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

60-01-02-01-03 – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics

Existence - Préjudices permanents du fait des caractéristiques, décidées par la personne publique, d'un ouvrage privé construit par des travaux publics ou ayant fait l'objet de tels travaux.

La personne qui estime subir des préjudices permanents du fait d'un ouvrage privé construit par des travaux publics ou ayant fait l'objet de tels travaux, ne peut poursuivre la responsabilité sans faute de la personne publique qui a pris en charge ces travaux qu'à raison de préjudices qui trouvent leur cause dans des caractéristiques de l'ouvrage décidées par la personne publique (*Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de La Berre et du Rieu et autre*, 6 / 5 CHR, 406867 406985, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

60-03 – Problèmes d'imputabilité

60-03-02 – Personnes responsables

60-03-02-02 – État ou autres collectivités publiques

60-03-02-02-01 – État ou commune

Irrégularités commises par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme - Imputabilité à l'Etat - Absence.

Il résulte des articles L. 123-6, L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme et des articles L.123-3, L. 123-4, L. 123-14, R. 123-10 et R. 123-22 du code de l'environnement que le plan local d'urbanisme soumis à enquête publique est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Eu égard aux caractéristiques et aux finalités de sa mission, le commissaire enquêteur doit être regardé comme l'exerçant au titre d'une procédure conduite par la commune. Si, à la date des faits en cause, aucune procédure n'était prévue pour permettre au maire, constatant une irrégularité dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur, d'en saisir le président du tribunal administratif, il lui appartenait en revanche de ne pas donner suite à une procédure entachée d'irrégularités et d'en tirer les conséquences en demandant soit au commissaire enquêteur de corriger ces irrégularités soit de mettre en œuvre une nouvelle procédure en saisissant à nouveau le président du tribunal administratif pour qu'il procède à la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur.

Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée en raison des irrégularités commises par le commissaire enquêteur lors de la mission qu'il a réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune (*Commune de Villeuneuve-le-Comte*, 6 / 5 CHR, 418170, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-022 – Prix du médicament

Spécialité pharmaceutique faisant l'objet d'une RTU et inscrite sur la liste de rétrocession hospitalière - Compétence des ministres - 1) Principe du remboursement - Existence - 2) Conditions tarifaires et de remboursement, en l'absence de décision du CEPS à laquelle ces ministres feraient opposition - Absence.

Spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation et inscrite sur la liste de rétrocession hospitalière, mais n'étant pas inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et dont le prix était librement fixé par son fabricant.

1) Si les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale avaient compétence pour décider de son remboursement dans l'indication prévue par la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) dont la spécialité faisait l'objet, sur le fondement de l'article L. 162-17-2-1 du CSS, 2) ils n'avaient compétence ni, en l'absence de décision du Comité économique des produits de santé (CEPS) à laquelle ils auraient fait opposition, pour arrêter un tarif de responsabilité, sur la base duquel serait opéré le remboursement de la spécialité par l'assurance maladie, pas plus d'ailleurs que pour fixer un prix de cession au public, ni pour déterminer le taux de la participation de l'assuré (*Société Laboratoires Crinex*, 1 / 4 CHR, 412930 412932, 15 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Spécialité pharmaceutique faisant l'objet d'une RTU et inscrite sur la liste de rétrocession hospitalière - Compétence des ministres - 1) Principe du remboursement - Existence - 2) Conditions tarifaires et de remboursement, en l'absence de décision du CEPS à laquelle ces ministres feraient opposition - Absence.

Spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation et inscrite sur la liste de rétrocession hospitalière, mais n'étant pas inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et dont le prix était librement fixé par son fabricant.

1) Si les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale avaient compétence pour décider de son remboursement dans l'indication prévue par la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) dont la spécialité faisait l'objet, sur le fondement de l'article L. 162-17-2-1 du CSS, 2) ils n'avaient compétence ni, en l'absence de décision du Comité économique des produits de santé (CEPS) à laquelle ils auraient fait opposition, pour arrêter un tarif de responsabilité, sur la base duquel serait opéré le remboursement de la spécialité par l'assurance maladie, pas plus d'ailleurs que pour fixer un prix de cession au public, ni pour déterminer le taux de la participation de l'assuré (*Société Laboratoires Crinex*, 1 / 4 CHR, 412930 412932, 15 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs

66-032-01 – Emploi des étrangers (voir : Étrangers)

Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (art. L. 626-1 du CESEDA) (1) - 1) Exigence d'une procédure contradictoire préalable - 2) Contentieux de pleine juridiction.

1) Il résulte de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement est prononcée par une décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui, en vertu des droits de la défense, ne peut être infligée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire lui permettant de statuer en tenant compte des observations de l'employeur intéressé.

2) Saisi de la sanction prononcée, le juge peut, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, salarié par salarié, maintenir la contribution forfaitaire ou en décharger l'employeur (*Mme N...*, 1 / 4 CHR, 424565 424605, 13 mars 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567, p. 373. ; CE, 26 novembre 2018, Société Boucherie de la paix, n° 403978, à mentionner aux Tables.

67 – Travaux publics

67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public

67-01-01 – Travail public

67-01-01-01 – Travaux présentant ce caractère

Travaux d'enrochement réalisés, sur la propriété privée du riverain d'un cours d'eau, par un syndicat intercommunal pour la lutte contre les inondations (1).

Les travaux entrepris par un syndicat intercommunal sur une levée de terre endommagée par des inondations de sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement après que le préfet eut prononcé leur caractère d'intérêt général, qui ont été effectués dans le cadre des missions de service public confiées au syndicat intercommunal pour la lutte contre les inondations, ont le caractère de travaux publics (*Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de La Berre et du Rieu et autre*, 6 / 5 CHR, 406867 406985, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp. TC, 6 février 1956, Consorts S..., n° 1277, p. 586 ; CE, 28 octobre 1977, M. M..., n°s 791, 870, p. 407.

67-01-02 – Ouvrage public

67-01-02-02 – Ouvrage ne présentant pas ce caractère

Enrochement réalisé, sur la propriété du riverain d'un cours d'eau, par un syndicat intercommunal.

Un enrochement du cours d'eau sur 110 mètres linéaires réalisé, sur la propriété privée du riverain, par un syndicat intercommunal pour la lutte contre les inondations sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne présente pas le caractère d'un ouvrage public (*Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de La Berre et du Rieu et autre*, 6 / 5 CHR, 406867 406985, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

67-03 – Différentes catégories de dommages

Préjudices permanents du fait des caractéristiques, décidées par la personne publique, d'un ouvrage privé construit par des travaux publics ou ayant fait l'objet de tels travaux.

La personne qui estime subir des préjudices permanents du fait d'un ouvrage privé construit par des travaux publics ou ayant fait l'objet de tels travaux, ne peut poursuivre la responsabilité sans faute de la personne publique qui a pris en charge ces travaux qu'à raison de préjudices qui trouvent leur cause dans des caractéristiques de l'ouvrage décidées par la personne publique (*Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de La Berre et du Rieu et autre*, 6 / 5 CHR, 406867 406985, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01-01 – Procédure d'élaboration

68-01-01-01-01-05 – Enquête publique

1) Mission du commissaire enquêteur - Exercice pour le compte de la commune - 2) Obligation pour le maire de ne pas donner suite à une procédure entachée d'irrégularités commises par le commissaire enquêteur - 3) Responsabilité de l'Etat du fait de ces irrégularités - Absence.

1) Il résulte des articles L. 123-6, L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme et des articles L.123-3, L. 123-4, L. 123-14, R. 123-10 et R. 123-22 du code de l'environnement que le plan local d'urbanisme soumis à enquête publique est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Eu égard aux caractéristiques et aux finalités de sa mission, le commissaire enquêteur doit être regardé comme l'exerçant au titre d'une procédure conduite par la commune.

2) Si, à la date des faits en cause, aucune procédure n'était prévue pour permettre au maire, constatant une irrégularité dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur, d'en saisir le président du tribunal administratif, il lui appartenait en revanche de ne pas donner suite à une procédure entachée d'irrégularités et d'en tirer les conséquences en demandant soit au commissaire enquêteur de corriger ces irrégularités soit de mettre en œuvre une nouvelle procédure en saisissant à nouveau le président du tribunal administratif pour qu'il procède à la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur.

3) Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée en raison des irrégularités commises par le commissaire enquêteur lors de la mission qu'il a réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune (*Commune de Villeuneuve-le-Comte*, 6 / 5 CHR, 418170, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Duthillet de Lamothe, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

Possibilité de délivrer un permis régularisant une construction dont la démolition, la mise en conformité ou la remise en état a été ordonnée par le juge pénal en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme - Conditions (1).

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser les travaux dont la démolition, la mise en conformité ou la remise en état a été ordonnée par le juge pénal sur le fondement de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente n'est pas tenue de la rejeter et il lui appartient d'apprécier l'opportunité de délivrer une telle autorisation de régularisation, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction relevée par le juge pénal, des caractéristiques du projet soumis à son examen et des règles d'urbanisme applicables (*M. S...*, 6 / 5 CHR, 408123, 13 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 juillet 1996, P..., n° 123437, p. 271.